

Statuts de l'Association Chrétienne « Foi Vivante » (Baptistes du Septième Jour et sympathisants)

Art. 1. : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 portant pour titre : Association Chrétienne « Foi Vivante » (Baptistes du Septième Jour et sympathisants).

Art. 2. L'association a pour buts de regrouper les Chrétiens adhérant aux principes de foi des Baptistes du Septième Jour ainsi que les sympathisants et de diffuser leurs convictions et réflexions.

Art. 3. L'association a pour terrain d'activité la totalité du territoire français. Elle s'autorise toutefois à intégrer des membres domiciliés à l'étranger et à intervenir ponctuellement hors de France.

Art. 4. La durée d'activité de l'association est illimitée.

Art. 5. Le siège social est fixé au 1600, chemin de Viriville, appartement 3, à La Côte-Saint-André (38260).

Art. 6. L'association se compose de membres adhérant à ses buts et à jour de cotisations.

Art. 7. Le montant de la cotisation sera fixé et révisé par l'Assemblée Générale annuelle de l'association.

Art. 8. Un membre pourra être radié sur vote et proposition de l' AG si des prises de position publiques ne sont pas en accord avec les principes fondamentaux des Baptistes du Septième Jour.

Art. 9. Les ressources de l'association sont composées du montant des cotisations, des dons, d'éventuelles subventions et de toutes les ressources pécuniaires autorisées par la loi.

Art. 10. L'association est dirigée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale annuelle pour deux ans. Le Bureau se compose d'un président et d'un trésorier, le cas échéant il peut aussi comprendre un secrétaire et autant de postes d'adjoints que le souhaitera l'association.

Art. 11. L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Ils sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date de l' AG. Lors de l'AG le président présente un rapport moral, le trésorier un rapport financier. Les deux rapports sont approuvés ou non par les adhérents lors du vote.

Art. 12. L'Assemblée Générale annuelle élira les membres du Bureau tous les deux ans. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être décidée par le Bureau, en cas de stricte nécessité.

Art. 13. En cas de défaillance d'un membre du Bureau, ledit Bureau cooptera un remplaçant qui remplira la fonction jusqu'à la fin du mandat.

Art. 14. Les deux tiers des membres peuvent décider la dissolution de l'association lors de l'AG . Un liquidateur est alors désigné et s'il y a lieu l'actif est dévolu conformément à la loi.

Président: M. Frédéric Maret

Secrétaire : M. Patrice Volcher

Secrétaire adjointe: Mme Anne-Lise Volcher

Trésorier: M. Paul Vergnaud

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Vienne (Isère) le 5 juillet 2010. Elle est parue au Journal Officiel de la République Française le 17 juillet 2010.